

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi qui réduit le personnel des Cours et des Tribunaux.

(Voir les Nos 60, 127, 215 et 218 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le personnel de la Cour de cassation, des Cours d'appel et des tribunaux de Mons, Bruges, Anvers, Namur, Arlon et Tongres, est composé conformément au tableau annexé à la présente loi.

Les réductions du personnel actuel, s'il y a lieu, seront opérées au fur et à mesure de la vacance des places.

Le Gouvernement pourra aussi les opérer, dans les six mois de la publication de la présente loi, par la mise en disponibilité, avec deux tiers de traitement, des magistrats qui en feront la demande.

Il est autorisé à conserver leur ancien traitement aux magistrats qui ont accepté ou qui accepteront une place moins rétribuée que celle qu'ils occupaient dans une Cour ou dans un tribunal dont le personnel est réduit par la présente loi, ou l'a été par une loi antérieure.

ART. 2.

Le Gouvernement, sur l'avis des Cours d'appel, pourra fixer, pour chacune des chambres tant de ces Cours que des tribunaux de première instance, ainsi que pour les tribunaux de commerce et les justices de paix, le nombre et la durée des audiences.

ART. 3.

Lorsque, dans le cas prévu par l'art. 116 du Code de procédure civile, les juges continuent la cause à une des prochaines audiences pour prononcer le jugement, ils fixent le jour de cette prononciation, laquelle doit avoir lieu dans le mois à partir de la clôture des débats ou du réquisitoire du ministère public; si la prononciation ne peut avoir lieu dans ce délai, il sera fait mention au plume de l'audience de la cause du retard.

(2)

ART. 4.

Dans le cas où des membres de l'une des chambres d'une Cour ou d'un tribunal seront empêchés, le président pourra requérir l'assistance des membres de l'autre chambre.

ART. 5.

Le Gouvernement pourra, si les besoins du service le permettent, charger un juge de paix de desservir un canton contigu. Ce juge de paix n'aura droit de ce chef qu'aux émoluments.

Le juge de paix résidera au chef-lieu de l'un des cantons : il ne pourra changer de résidence qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

Les audiences en matière civile et de simple police seront tenues au chef-lieu de chaque canton.

ART. 6.

Le traitement fixe des greffiers des tribunaux de première instance est fixé uniformément à 2,200 francs, et celui des greffiers des tribunaux de commerce à 960 francs.

ART. 7.

L'indemnité fixe pour présider les assises, déterminée par l'art. 2 de la loi du 4 août 1832 (*Bulletin*, n° 583), est supprimée. Les conseillers qui présideront les assises, ailleurs que dans le siège de la Cour d'appel, recevront 25 francs par jour de voyage et de séjour, sans que l'indemnité puisse excéder 500 francs. Lorsque le procureur général portera la parole en personne devant ces assises, il recevra la même indemnité.

Bruxelles, le 27 avril 1849.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,*

(Signé) VERHAEGEN, aîné.

Les Secrétaires,

(Signés) T'KINT DE NAEYER.

A. DU BUS.

TABLEAU ANNEXÉ AU PROJET DE LOI.

COURS ET TRIBUNAUX.		Premiers présidents et présidents.	Présidents de chambre et vice-présidents.	Conseillers et juges.	Procureurs généraux et procureurs du Roi.	Avocats généraux.	Substituts.
Cour de cassation		1	1	15	1	2	»
Cours d'appel	Bruxelles	1	2	18	1	5	2
	Gand	1	1	11	1	2	2
	Liège	1	1	15	1	2	2
Tribunaux de première instance.	Mons	1	1	6	1	»	2
	Bruges	1	1	5	1	»	2
	Anvers	1	1	4	1	»	2
	Namur	1	1	4	1	»	2
	Arlon	1	»	3	1	»	1
Tongres	1	»	5	1	»	1	